



Décision n°55/2025

Objet : Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Landrecies pour l'acquisition du bien cadastré section A parcelles 222-223-224-245-247-248-2767-2768-2899 à l'occasion de son aliénation

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et L 213-15,

Vu l'acte n° RG 25/00003 du tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe en date du 28 février 2025, émanant de la chambre des saisies immobilières relative à la vente du bien cadastré section A parcelles 222-223-224-245-247-248-2767-2768-2899 sur le territoire de Landrecies,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à exercer le droit de préemption urbain, au nom de la communauté de communes, en application des dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales et le cas échéant à le subdéléguer,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2022 relative à l'approbation de la feuille de route partagée avec l'EPF Haut de France,

Vu la délibération du conseil municipal de Landrecies en date du 24 décembre 2024 relative à la convention opérationnelle sur la friche Devres entre la commune et l'EPF Haut de France,

Vu la convention opérationnelle intitulé « Landrecies, bâtiment industriel rue de Mormal » entre la commune de Landrecies et l'EPF Haut de France, reçue le 10/02/2025 en sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe,

Vu la demande de la commune de Landrecies,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du pays de Mormal, représentée par son Président décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Landrecies en vue de l'acquisition du bien cadastré section A parcelles 222-223-224-245-247-248-2767-2768-2899 à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble désigné dans l'acte du tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe n° RG 25/00003 en date du 28 février 2025.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 22/04/2025

Jean-Pierre MAZINGUE

